

# REGLEMENT INTERIEUR

Ecole élémentaire Anatole France  
89, bd de la Méditerranée  
31270 Frouzins  
tél : 05 61 92 40 55  
ce.0311664r@ac-toulouse.fr

Le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité. Il est rédigé en référence au Règlement type départemental des écoles publiques de la Haute-Garonne 2016, consultable sur le site de l'Inspection Académique 31. Il est approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents lors de l'inscription de l'enfant, et ensuite sur demande à la directrice.

Il est également accessible sur le site de la Mairie et sur celui de la FCPE Frouzins.

## Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute violence psychologique, physique et morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## Inscription

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale. Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. En cas de désaccord, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur un autre.

L'application informatique « base élèves » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant. Par motifs « légitimes », il faut entendre « fondés en droit ». Toute demande devra être formalisée, par courrier, directement auprès des services de l'Inspecteur d'Académie.

## Exercice de l'autorité parentale

Dans les cas de parents séparés ou divorcés n'ayant pas la même domiciliation, en matière d'autorité parentale le principe demeure celui de la codécision concernant les questions relevant de la scolarité de l'enfant. Le parent hébergeur à titre principal est considéré comme l'interlocuteur privilégié de l'école ce qui ne signifie aucunement que les droits de l'autre parent soient amoindris. En effet, le parent chez lequel l'enfant ne réside pas à titre principal conserve un droit de surveillance sur la scolarité de son enfant. Pour permettre au parent d'exercer ce droit de surveillance, la directrice d'école lui transmet copie des résultats et, le cas échéant, les informations concernant son comportement si le comportement de l'enfant est problématique.

**Ainsi, dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.**

Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès de la directrice de l'école.

**Horaires scolaires :**  
**Lundi : 9h – 12h et 14h – 16h30**  
**Mardi : 9h – 12h et 14h – 16h**  
**Mercredi : 9h – 12h**  
**Jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h**  
**Vendredi : 9h – 12h et 14h – 16h30**

Les élèves sont admis à l'école : le matin à **8 h 50**, l'après-midi à **13 h 50**

**Le respect des horaires d'entrée à l'école est impératif dans l'intérêt de tous les élèves.**

Les élèves peuvent en outre bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC), lesquelles sont organisées par groupes restreints d'élèves :

-1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

-2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

**Horaires des APC : Mardi et jeudi de 16h00 à 16h45.**

## Goûters

Les goûters sont interdits sur le temps scolaire. Cependant, des collations collectives sur une thématique en lien avec les apprentissages ou lors d'un moment convivial de fin de période peuvent être autorisées sur demande des enseignants auprès de la directrice.

Pour les enfants présents à l'ALAE depuis tôt le matin, un encas est autorisé entre 8h50 et 9h.

L'après midi, un goûter peut être pris **entre 16h30 et 16h45** par les enfants restants à l'ALAE.

Les chewing-gums sont dans tous les cas interdits.

## Fréquentation et obligation scolaires

Toute absence doit être immédiatement justifiée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître à la directrice les motifs et la durée de l'absence. Dans le cas contraire, elle est signalée le plus rapidement possible (appel téléphonique)

**Pour signaler une absence : 05 61 92 40 55** (que l'enfant soit à Anatole France 1 ou Anatole France 2).

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

La directrice de l'école saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant leurs obligations légales, les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation de la directrice de l'école, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Sur demande écrite des parents, la directrice peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant.

Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. **La directrice se réserve le droit d'imposer des horaires d'entrées et de sorties pour soins afin de regrouper les mouvements d'élèves.**

En cas de maladie contagieuse, les parents doivent immédiatement prévenir la directrice et s'enquérir des délais éventuels d'éviction pour le malade, les frères et sœurs fréquentant une école. La réadmission d'un élève est toujours subordonnée à la fourniture d'un certificat médical attestant la complète guérison.

## Vie scolaire

### **Dispositions générales**

- Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est interdit. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative, et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.
- Le principe de neutralité et de laïcité du service public s'oppose à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales. Dans le respect des convictions spirituelles de chacun, la laïcité à l'école a pour objet de permettre aux élèves de vivre ensemble, à égalité et dans le respect de chacun.
- Droit à l'image : toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des responsables légaux.
- Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. Elle est signée par tous les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques de l'école. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe.
- Un projet d'école est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.
- Sorties :  
Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.  
La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

- **Projet Educatif Territoriaux** : Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage. L'avis du conseil d'école est requis sur l'organisation des activités périscolaires.

### Règles de vie de l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs. A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes donnent lieu à des réprimandes qui sont portées, le cas échéant, à la connaissance des familles. Un livret de conduite appelé « permis à points » permet un suivi des difficultés de comportement de l'élève sur le temps scolaire et périscolaire. Son fonctionnement est étudié avec les élèves à la rentrée scolaire, et porté à la connaissance des parents qui en attestent la lecture par leur signature. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.). Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Sur les temps scolaire et périscolaire, il est interdit aux élèves :

- De jouer dans les toilettes.
- De jouer sur les escaliers d'accès aux classes (Anatole France 2)
- De jouer avec tout objet d'un maniement dangereux (couteau, pétard, cutter...)
- Seuls les ballons fournis par l'école ou l'Alaé sont autorisés.
- De se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents.
- De grimper aux arbres, sur les portails, sur les murs de clôture, sur le grillage, sur les grilles.
- De jeter des papiers et autres débris susceptibles de souiller les sanitaires, la cour et les abords.
- D'écrire sur les murs.
- Le port de bijoux et objets de valeur est **déconseillé**, l'école ne pouvant pas être responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.
- Les **téléphones portables, les jeux électroniques** sont interdits aux élèves, ainsi que les grosses billes et billes en acier.
- Les cartes de collection sont tolérées dans la mesure où elles ne sont pas source de conflits entre pairs.
- Une tenue décente est exigée ; le maquillage, vernis à ongles compris, est interdit.

L'utilisation du terrain de foot est règlementé selon un planning pré-établi par les enseignants.

### Surveillance

La surveillance des enfants doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement, des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe. Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou des maîtres de service. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire jusqu'à la fin des cours ou, le cas échéant, de l'APC. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par l'ALAE.

### **Assurance**

L'assurance **responsabilité civile** est obligatoire pour toutes les activités de l'école.

L'assurance couvrant le risque « ACCIDENT CORPOREL », dite **individuelle accident**, est vivement recommandée.

### **Apprentissages scolaires**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque enfant un travail et la mémorisation des leçons à la mesure de ses capacités. En cas d'insuffisance dans ces domaines, après s'être interrogé sur sa cause, et après avoir entendu les parents, l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées : travail différencié dans la classe, intervention du réseau d'aide, élaboration d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE), Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

De leur côté, les parents doivent s'assurer quotidiennement que les leçons sont convenablement étudiées.

### **Livret scolaire**

A la rentrée 2016 est mis en place le Livret Scolaire Unique du CP à la 3<sup>e</sup>. Cet outil numérique national rassemblera des bilans périodiques, les bilans de fins de cycles, ainsi que des attestations (Première éducation à la route, Premiers secours...) Les bilans périodiques seront communiqués aux familles à chaque fin de trimestre.

### **Décisions relatives à la poursuite de la scolarité**

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquels se poursuit la scolarité de chaque élève. A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

### **Hygiène**

À l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre éduqués par l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est conseillé aux parents de surveiller la chevelure de leurs enfants et de les soigner s'ils sont porteurs de poux ou de lentes.

### **Sécurité**

Des exercices de sécurité au moins trimestriels ont lieu. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'école. La directrice, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Le PPMS, Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs, élaboré en liaison avec la municipalité, est présenté chaque année en conseil d'école. Il constitue, en cas d'accident majeur, un moyen permettant à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

### **Le plan Vigipirate est toujours en vigueur.**

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse de la directrice ou sur convocation ou invitation de cette dernière.

### **Soins**

Un registre spécifique aux soins dispensés à l'école est systématiquement renseigné.

La prise de médicaments à l'école est strictement réservée aux cas ne pouvant être traités d'une autre manière. Un P.A.I., projet d'accueil individualisé, est alors élaboré en lien avec le médecin scolaire. Les parents mettent à disposition de la directrice le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité. **Aucun médicament ne doit être laissé à disposition de l'enfant dans son cartable.**

### **Protection de l'enfance**

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

### **Concertation avec les familles**

- Les parents d'élèves participent à la vie scolaire par leurs représentants au Conseil d'école. Tout parent d'élève membre ou non membre d'une association de parents d'élèves peut présenter une liste de candidats aux élections de représentants des parents d'élèves au Conseil d'école. La liste des représentants élus est affichée après les élections qui ont lieu en chaque début d'année scolaire. Le Conseil d'école se réunit une fois par trimestre.

- Un cahier de correspondance est utilisé pour toute communication entre les parents et les enseignants et signé **systématiquement par les uns et les autres**. Les rencontres entre enseignant et parents pour parler de la scolarité de leurs enfants se feront suite à une prise de rendez-vous.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux enseignants, en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

Ils sont civilement responsables de tout accident qui résulterait de l'inobservation de ce règlement.

### **Coopérative scolaire**

L'école est affiliée à l'O.C.C.E. Le but est de rendre la vie scolaire plus agréable, plus profitable et de tenter d'égaliser les chances de chacun. Une assurance collective permet dorénavant de couvrir tous les élèves participant aux activités mises en place par la coopérative, notamment les sorties scolaires.

Les ressources de la coopérative sont les participations volontaires et les bénéfices retirés de différentes ventes (photos, ...). Avec ces produits la coopérative organise des sorties pédagogiques, achète du petit matériel.